

Règlement du concours vidéo agri.mouv

« Le concours des collectifs d'agriculteurs [qui bougent] »

Article 1 : Organisation

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), établissement public à caractère administratif, régi par les articles L. 513-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dont le numéro SIREN est le 180 070 047, ayant son siège au 9 avenue George V à Paris (75008), et **la Fédération Nationale des Groupes d'Etudes de Développement Agricole (FNGEDA)**, 6 Rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS. Ci-après dénommés les établissements organisateurs, organisent un concours vidéos intitulé agri.mouv.

Le concours vidéo agri.mouv se déroule du 26 février 2018, 16 heures 00 au 1er juin 2018, 12 heures 00, heures de Paris, dont la participation est sans obligation d'achat, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 2 : Présentation

Le concours vidéo agri.mouv fait appel à l'imagination des collectifs d'agriculteurs animés par une Chambre d'agriculture et adhérents à la FNGEDA pour réaliser une vidéo sur leurs actions menées en commun.

Le concours vidéo agri.mouv est diffusé sur la chaîne Youtube de l'APCA, sur le site internet de l'APCA : www.chambres-agriculture.fr et sur le site FNGEDA : www.fngeda.org.

Article 3 : Conditions de participation

Ce concours agri.mouv est ouvert à tous les collectifs d'agriculteurs animés par une Chambre d'agriculture et adhérent à la FNGEDA au moment de la transmission de la vidéo, à l'exception des personnes qui seraient par ailleurs membres et/ou salariés des établissements organisateurs ainsi que les membres de leur famille.

Est un collectif d'agriculteurs : tout groupe de plus de 2 agriculteurs.

La participation est limitée à une seule vidéo par collectif d'agriculteurs.

La participation est strictement nominative et les membres d'un collectif d'agriculteurs ne peuvent en aucun cas jouer au sein d'autres collectifs d'agriculteur.

La participation au concours agri.mouv implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, téléchargeable sur le site internet des Chambres d'agriculture (de l'APCA) et de la FNGEDA.

Les participants font élection de domicile à l'adresse postale indiquée sur le formulaire du concours agri.mouv pour l'envoi des documents et/ou lots liés au concours agri.mouv.

Les vidéos :

- devront porter sur des réalisations mises en œuvre dans le cadre d'un collectif d'agriculteurs pour répondre au thème du concours agri.mouv
- ne devront pas excéder 3 minutes ;
- devront comporter le logo du concours agri.mouv qui est mis à disposition des participants sur le site internet des Chambres d'agriculture (de l'APCA) et de la FNGEDA et intégrer les séquences comportant lesdits logos au début et à la fin de la vidéo et mis à disposition des participants sur le site internet des Chambres d'agriculture (de l'APCA) et de la FNGEDA ;
- seront en couleurs ou en noir et blanc ;
- seront réalisées de préférence en HD 1080p à 30 images par seconde ;
- devront être aux formats .MOV, .MPEG4, .AVI, .WMV, .MPEGPS, .FLV, .3GPP ou .WebM.

Article 4 : Modalités de participation

Pour jouer chaque participant devra :

1. Se connecter sur le site internet des Chambres d'agriculture (de l'APCA) et de la FNGEDA.
2. Remplir complètement et correctement le formulaire de participation qui comprend obligatoirement les informations suivantes : Nom, prénom, adresse mail de la personne physique qui porte le projet au nom et pour le compte du collectif d'agriculteurs, nombre de membres du collectif d'agriculteurs, le département de localisation du collectif d'agriculteurs, le Titre et le descriptif de la vidéo
3. Remplir complètement et correctement le formulaire de droit à l'image disponible sur le site internet des Chambres d'agriculture (de l'APCA) et de la FNGEDA si des personnes et/ou des biens sont présents sur la vidéo.
4. Envoyer la vidéo, le formulaire de participation et le cas échéant le formulaire de droit à l'image à l'adresse service.communication@apca.chambagri.fr en utilisant une des plateformes suivantes : wetransfer, dropbox, googledrive.

La vidéo et les formulaires pourront être envoyés à partir du 26 février, 16 heures 00.

La vidéo et les formulaires devront être envoyés au plus tard le 1er juin 2018, 12 heures 00. Au-delà, toute vidéo envoyée sera refusée.

Les établissements organisateurs s'engagent à informer par mail les participants dont les vidéos ont été déposées au plus tard le 17 mai 2018 qu'elles ne sont pas éligibles afin de leur permettre d'en déposer une autre sur la plate-forme dans les délais sus-indiqués.

Article 5 : Définition et valeur des lots

Sont mis en jeu :

- Pour le 1^{er} gagnant : Un chèque d'une valeur de 1600 euros.
- Pour le 2^{ème} gagnant : Un chèque d'une valeur d'environ 1400 euros.
- Pour le 3^{ème} gagnant : Un capteur météo et un abonnement d'une valeur d'environ 700 euros.

Les établissements organisateurs ne peuvent être tenus responsables pour tous défauts ou défaillances des dotations. Ces dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèce ou contre toute autre dotation. Toutefois, en cas de force majeure, les établissements organisateurs se réservent le droit de remplacer la dotation annoncée par une dotation de valeur équivalente.

Article 6 : Désignation des gagnants

6.1 Sélection des vidéos mises en ligne

La sélection des vidéos est effectuée par un groupe de travail composé de salariés et agents des établissements organisateurs.

Les établissements organisateurs garantissent aux participants l'impartialité, la bonne foi et la loyauté des membres du groupe de travail.

La composition du groupe de travail est susceptible d'être modifiée. Les établissements organisateurs ne pourront pas en être tenus pour responsables.

Les vidéos seront évaluées selon les critères d'esthétisme, d'originalité, de composition, de cadrage, de durée et de cohérence avec le thème du concours agri.mouv.

Le groupe de travail s'organise comme il l'entend dans le cadre de ses travaux. Il est souverain et pourra, jusqu'au 1^{er} juin 2018, 11 heures 59 minutes et 59 secondes, apporter toutes modifications à la pré-sélection et notamment dans le cas où les vidéos seraient entachées de contrefaçons ou plagiat, mais aussi si les vidéos ne sont pas libres de droits, ou trop proches d'une vidéo déjà publiée ou diffusée par les établissements organisateurs eux-mêmes ou ailleurs. Aucun recours contre les décisions du groupe de travail ne pourra être admis.

Les établissements organisateurs informent par mail les participants dont les vidéos seront mises en ligne sur la chaîne Youtube.

6.2 Désignation des gagnants par les « Youtubeurs »

Les vidéos pré-sélectionnées seront mises en ligne sur la chaîne Youtube à partir du 04 juin 2018, 18 heures 00 minutes, dans l'ordre de réception des vidéos au service.communication@apca.chambagri.fr.

La désignation des gagnants est effectuée, parmi les vidéos mises en ligne sur la chaîne Youtube, au regard du nombre de vues obtenu par chacune d'elle au 29 juin 2018, 12 heures 00 minutes 00 secondes. Le nombre de vues sera acté pour chacune de ces vidéos par capture d'écran.

Les trois (3) vidéos gagnantes seront celles ayant obtenues le plus grand nombre de vues sur la chaîne Youtube.

Aucun recours contre la décision des établissements organisateurs ne pourra être admis.

Les établissements organisateurs garantissent aux participants l'impartialité, la bonne foi et la sécurité du système dans les limites des conditions propres à Youtube.

6.3 Les établissements organisateurs annonceront les trois (3) vidéos gagnantes le 29 juin 2018 à 14 heures et informeront les gagnants par mail au plus tard le 29 juin 2018 à 17 heures. Aucun message ne sera adressé aux perdants.

Article 7 : Remise des lots

A la suite de l'annonce des collectifs d'agriculteurs vainqueurs, les gagnants recevront les lots à l'adresse de la Chambre d'agriculture qui anime leur collectif d'agriculteur. Ils seront envoyés aux gagnants aux frais partagés des établissements organisateurs.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur collectif de rattachement (Nom, prénom, identité de la Chambre d'agriculture de rattachement et/ou numéro d'adhérent FNGEDA). Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil.

Toutes indications d'identité falsifiées, frauduleuses, fausses, mensongères, incorrectes, inexactes, de même que toutes données ne permettant pas l'envoi d'un lot, entraînent la disqualification du participant.

Les lots sont nominatifs et ne pourront être attribués à un collectif d'agriculteurs autre que ceux gagnants et pour le propre usage dudit collectif d'agriculteurs.

Les établissements organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux, intervenus lors de la livraison. Le lot non réclamé ou retourné dans les 30 jours calendaires suivant son envoi, sera perdu pour le participant et demeurera acquis aux établissements organisateurs.

Les gagnants renoncent à réclamer aux établissements organisateurs tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation des lots.

Du fait de l'acceptation des lots, sans que ces utilisations ne puissent donner lieu à une quelconque contrepartie autre que les lots gagnés, les membres des collectifs d'agriculteurs gagnants autorisent les établissements organisateurs :

- à diffuser et publier leurs nom, prénom, l'identité du collectif d'agriculteurs de rattachement, l'identité de la Chambre d'agriculture animant le collectif, leur vidéo et son titre avec la mention du concours agri.mouv ;
- à diffuser et publier ces informations pour promouvoir le présent concours agri.mouv et le suivant, pour promouvoir les collectifs d'agriculteurs et leurs réalisations, pour promouvoir la collaboration entre lesdits collectifs, les conseillers et les animateurs du réseau des Chambres d'agriculture ainsi que pour illustrer la modernisation des groupes de développement de quoi ?;
- à diffuser et publier ces informations à l'ensemble des participants via leur adresse mail et au grand public via la chaîne Youtube, les sites internet du réseau des Chambres d'agriculture et de la FNGEDA ;
- à alimenter la médiathèque nationale accessible aux membres du réseau des Chambres d'agriculture pour une reproduction et une utilisation de ces informations dans le respect des présentes.

Article 8 : Concession de droits

Du seul fait de l'acceptation de ce règlement, les participants autorisent les établissements organisateurs à utiliser les Nom et prénom de la personne physique qui porte le projet au nom et pour le compte du collectif d'agriculteurs, l'identité du collectif d'agriculteurs de rattachement et/ou le numéro d'adhérent à la FNGEDA, ainsi que leurs vidéos et leurs titres, et notamment lui concède, à titre gratuit et pour le monde entier, ainsi qu'aux autres membres du réseau des Chambres d'agriculture et du réseau GEDA, le droit de :

- les reproduire, les numériser et les stocker ;
- les représenter, les exploiter, les diffuser, les conserver, en nombre illimité, en tous formats, en couleurs et/ou en noir et blanc, par tous moyens actuels ou à venir ;
- les incorporer, en tout ou partie, à toutes œuvres préexistantes ou à créer ;
- les exploiter et les diffuser à titre non commercial sur les sites internet, intranet, extranet des membres du réseau des Chambres d'agriculture, sur les sites d'OPERA Médiathèque, d'OPERA Portail et d'OPERA collaboratif des membres du réseau des Chambres d'agriculture, sur les sites internet de la FNGEDA, sur la chaîne Youtube de l'APCA, sur les réseaux sociaux des Chambres d'agriculture et de la FNGEDA, dans une campagne publicitaire, lors d'un salon, d'une manifestation, d'un congrès, d'une réunion, d'une formation, d'une convention.

Les droits ainsi concédés ont pour seules finalités de permettre aux établissements organisateurs et aux autres membres du réseau des Chambres d'agriculture de promouvoir :

- le présent concours agri.mouv vidéos ;
- les collectifs d'agriculteur et leurs réalisations ;
- le métier d'agriculteur et d'agricultrice, ainsi que celui de conseiller des Chambres d'agriculture ;
- et d'illustrer les actions de communication des membres du réseau des Chambres d'agriculture et du monde agricole.

Ces droits sont concédés pour toute la durée légale de leur protection.

Article 9 : Garanties et responsabilités

Les participants garantissent sur l'honneur qu'ils sont titulaires des droits d'auteur de la vidéo proposée dans le cadre du concours agri.mouv. Ils reconnaissent avoir réalisé eux-mêmes chacune des vidéos et en autorisent la représentation gratuite dans les cadres précités aux articles 7 et 8 du présent règlement.

Si le participant présente une vidéo comportant une ou plusieurs personnes reconnaissables, il doit avoir obtenu au préalable l'accord de reproduction et d'exploitation de leur image, et si le sujet est mineur, l'autorisation parentale.

Chaque participant s'engage à avoir la pleine capacité à disposer des droits qu'il détient sur le contenu apporté au concours agri.mouv et notamment à ce que la vidéo qu'il envoie n'ait pas fait l'objet de publication au préalable, ni de contrat d'édition à venir et à ne pas s'être inspiré directement ni indirectement d'une vidéo déjà publiée précédemment.

Si le participant présente une vidéo faisant apparaître d'une manière identifiable une marque, un logo ou tout autre élément susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété, il doit avoir obtenu au préalable l'autorisation d'utilisation, de reproduction et d'exploitation de cet élément.

Les établissements organisateurs se réservent le droit de retirer une vidéo et d'exclure tout participant, sans avoir à justifier sa décision, s'il estime que le contenu apporté par le participant, ou tout élément de sa participation, peut être considéré comme :

- portant atteinte à la dignité et au respect d'autrui ;
- étant contraire aux intérêts moraux et matériels des établissements organisateurs ;
- étant contraire aux intérêts défendus par les établissements organisateurs ;
- pouvant enfreindre la législation française et/ou communautaire, et notamment les contenus contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, à caractère injurieux, diffamatoire, xénophobe, raciste, etc.

Par conséquent, les participants garantissent les établissements organisateurs contre toute revendication, action en responsabilité, dommages et intérêts, pertes ou dépenses, y compris contre des frais juridiques légitimes, occasionnés ou liés à la violation de l'une quelconque des garanties ou l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent règlement.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce concours agri.mouv sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées par leur propriétaire et à ce titre protégées. En outre, les établissements organisateurs, ainsi que le réseau des Chambres d'agriculture, restent titulaires exclusifs de l'ensemble des droits d'auteurs sur ce concours agri.mouv.

Article 10 : Limitation liée à l'utilisation d'Internet

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Les établissements organisateurs ne sauraient donc être tenus pour responsables de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au concours agri.mouv et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via les sites Internet de l'APCA et de la FNGEDA et la plate-forme utilisée pour envoyer la vidéo et les formulaires.

Les établissements organisateurs ne pourraient être tenus pour responsables en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, de Youtube, dû notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du concours agri.mouv et l'information des participants. Les participants qui tenteraient de participer par des moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants au cours du concours agri.mouv seraient automatiquement éliminés.

Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs du concours agri.mouv proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. Un même collectif d'agriculteurs ne peut jouer avec plusieurs adresses mail, ni jouer à partir du nom d'un autre collectif d'agriculteurs. Une seule et unique vidéo sera mise en ligne par collectif d'agriculteurs. Si plusieurs vidéos d'un même collectif sont envoyées, seule la première sera mise en ligne. Plus particulièrement, les établissements organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

Les établissements organisateurs ne sauraient davantage être tenus pour responsables au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter aux Sites Internet de l'APCA et de la FNGEDA, à l'une des plate-forme utilisées pour envoyer la vidéo et les formulaire, à la chaîne Youtube de l'APCA ou à y participer du fait de tout problème ou défaut technique lié aux serveurs ou hébergeurs des Sites Internet de l'APCA et de la FNGEDA, de la plate-forme et de la chaîne Youtube.

Les établissements organisateurs se réservent le droit d'arrêter, annuler, reporter ou proroger ce concours agri.mouv à tout moment, pour cause de force majeure ou toute autre raison de nature commerciale, l'information étant faite sur la chaîne Youtube de l'APCA, le site de l'APCA et de la FNGEDA sans qu'une quelconque indemnité ne soit exigible par les participants. Leur responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

Les établissements organisateurs se réservent le droit de suspendre, d'interrompre ou de limiter, sans avis préalable, l'accès à tout ou partie des Sites Internet de l'APCA et de la FNGEDA, à la chaîne Youtube de l'APCA notamment pour des opérations de maintenance et de mise à niveau nécessaire à leur bon fonctionnement et des matériels afférents, ou pour toute autre raison, notamment technique.

Article 11 : Connexion et utilisation

L'accès aux Sites Internet de l'APCA et de la FNGEDA, ainsi qu'à la chaîne Youtube de l'APCA est possible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 sauf cas de force majeure ou

d'événements hors du contrôle des établissements organisateurs, dans la limite de la période du concours agri.mouv.

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, de Youtube, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

Les établissements organisateurs dégagent toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de la plate-forme, de la chaîne Youtube, de l'accès Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du concours agri.mouv, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

Le participant est informé que les établissements organisateurs peuvent mettre fin ou modifier les caractéristiques des services offerts sur la chaîne Youtube de l'APCA à tout moment, et cela sans préavis, sans que le participant dispose d'un recours à l'encontre des établissements organisateurs.

Article 12 : Modification des dates du concours agri.mouv et élargissement du nombre de dotations

Les établissements organisateurs ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté, ils étaient amenés à annuler le présent concours agri.mouv, à le réduire, à le prolonger, à le reporter, ou à en modifier les conditions.

Toute modification entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne sur le site internet des Chambres d'agriculture et de la FNGEDA et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au concours agri.mouv, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au concours agri.mouv.

Article 13 : Interprétation du règlement

La participation à ce concours agri.mouv implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. Les établissements organisateurs ne répondront à aucune question concernant les modalités pratiques du concours agri.mouv pendant toute sa durée.

Les établissements organisateurs trancheront souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel.

Article 14 : Remboursement des frais du concours agri.mouv

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux

internauts, il est expressément convenu que tout accès aux Sites internet de l'APCA et de la FNGEDA, ainsi qu'à la chaîne Youtube s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire tels que notamment une connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée, ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter aux Sites internet de l'APCA et de la FNGEDA, ainsi qu'à la chaîne Youtube de l'APCA et de participer au concours agri.mouv ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

Les internautes qui disposent d'une connexion modem traditionnelle bénéficient quant à eux d'un remboursement forfaitaire, calculé sur une durée moyenne de connexion, étalonnée à 5 minutes.

Article 15 : Litiges et responsabilité

La participation à ce concours agri.mouv implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité. Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

En cas de contestation, seul sera recevable, un courrier en recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats à adresser auprès du service **Innovation, Développement, Pratiques agricoles de l'APCA, 9 avenue George V 75008 Paris**

Article 16 : Convention de preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de concours agri.mouv des établissements organisateurs ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatif au concours agri.mouv.

Article 17 : Loi « Informatique et Libertés »

Les informations concernant les participants et figurant dans le formulaire d'inscription, et le cas échéant le formulaire de droit à l'image, seront collectées et traitées informatiquement conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

A ce titre, tous les participants au concours agri.mouv disposent d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives les concernant en écrivant à l'établissement organisateur à l'adresse suivante : **APCA, service Innovation, Développement, Pratiques agricoles, 9 avenue George V 75008 Paris, adresse mail : service.communication@apca.chambagri.fr**

Ces informations ne seront pas cédées à des tiers.

Article 18 : Adresse postale du concours agri.mouv

L'adresse postale du concours Agri.mouv est :

APCA
Service Innovation, Développement, Pratiques agricoles
Concours agri.mouv
9 avenue George V
75008 PARIS

Article 19 : Demande du règlement

Le règlement est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, en écrivant à l'adresse indiquée à l'article 18 avant la date de clôture du concours **agri.mouv**. Le règlement complet peut également être consulté en ligne sur les sites internet de l'APCA et de la FNGEDA.

Le remboursement des frais postaux relatifs à la demande de règlement seront remboursés sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur, sur simple demande écrite à l'adresse du concours **agri.mouv** telle que précisée à l'article 18, pendant toute la durée du concours **agri.mouv**, en joignant obligatoirement un RIB dans la limite d'un remboursement par personne physique pour toute la durée du concours **agri.mouv**.

Article 20 : Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours **agri.mouv**. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le 20/02/2018

Pour l'APCA,
Le Président,
Claude Cochonneau.

Pour la FNGEDA,
Le Président,
Olivier Tourand